

ARRÊTÉ

d'ÉTAT

LE MINISTRE ~~DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 Juillet 1958

Vu la délibération en date du 12 Octobre 1958 du Conseil Municipal d'Augy-sur-l'Aubois, portant adhésion au classement

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est..... classé e..... parmi les monuments historiques l'église
d'Augy-sur-L'Aubois (Cher) figurant au cadastre sous le
N° 30, section A, lieudit Le Bourg, et appartenant à la
commune d'Augy-sur-l'Aubois

J. M. 8311/48. [24365]

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune d 'Augy-sur-l'Aubois

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 FEVRIER 1959

Four le Ministre et par déléguation
le Directeur du Cabinet

G. Loucheur

G. L...